

DECISION DCC 13 - 104
DU 03 SEPTEMBRE 2013

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 avril 2012 enregistrée à son Secrétariat le 02 mai 2012 sous le numéro 0819/055/REC, par laquelle Monsieur Claré Gilles BOKODAHOU porte « plainte contre l'Inspecteur de Police Franck Roland DOSSOU » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... J'ai entrepris de louer l'une de mes boutiques sise au quartier Godomey carrefour à Monsieur Peter EKEMEZIE de nationalité nigériane, suivant un contrat de bail signé de nous deux pour une durée de trois (03) ans renouvelable par tacite reconduction pour un loyer mensuel de francs CFA soixante-cinq mille (65.000).

Pour recevoir les clés de ladite boutique et entrer en jouissance de cette dernière, le sieur Peter EKEMEZIE a versé entre mes mains la somme de francs CFA sept cent quatre-vingt mille (780.000) représentant 12 mois de loyer payés par avance.

Le contrat de bail a commencé par courir à partir du 1^{er} septembre 2011. En fin novembre 2011, soit trois (03) mois après la prise d'effet du contrat de bail, mon locataire, le sieur Peter EKEMEZIE, par téléphone m'a informé qu'il venait de libérer mon immeuble.

Suite à mon invitation à l'endroit de ce dernier de me rencontrer pour que nous puissions faire le point pour que les clés de l'immeuble me soient restituées à temps pour entreprendre des démarches vers d'autres preneurs potentiels, Monsieur Peter EKEMEZIE a opposé une fin de non-recevoir me demandant de lui laisser le soin de trouver lui-même un preneur à l'immeuble.

Monsieur Peter EKEMEZIE a donc gardé en sa possession les clés de l'immeuble durant tout ce temps et est resté injoignable jusqu'à ce que je reçoive le 02 mars 2012 une convocation du Commissariat Central de Cotonou pour le lundi 05 mars 2012 à 10 heures. » ;

Considérant qu'il poursuit : « J'ai répondu à ladite convocation et me suis présenté mais hélas je n'ai eu l'opportunité de m'expliquer. J'ai été brutalisé, menacé et contraint de prendre un engagement dans des délais indiqués, de force, de payer à mon locataire un solde sur l'avance de loyer perçue en début de contrat sans autre forme d'explications contre remise de la clé de la boutique. C'est dire que la clé de ma boutique continuait d'être en possession de mon locataire après six (06) mois et on m'intimait l'ordre sur contrainte de lui restituer son avance sans aucun point. Sous menace, on m'a fait prendre un engagement sinon une reconnaissance de dette et on m'a fait sortir de force du Commissariat sans autre forme de procès.

Le vendredi 20 avril 2012, un Inspecteur répondant au nom de Franck Roland DOSSOU m'a appelé avec un numéro m'invitant à le rencontrer parce qu'il a trouvé un preneur à la boutique et que le preneur est disposé à payer l'avance sur loyer devant lui.

L'inspecteur Franck Roland DOSSOU me demande de me munir en venant le lundi 23 avril 2012 à 10 heures de mon carnet de reçu.

L'Inspecteur Franck Roland DOSSOU me demanda de le joindre par téléphone au numéro sus-indiqué au cas où je viendrais et il serait absent. Le lundi 23 avril 2012 à 10 heures 13 minutes, je me suis présenté à l'Inspecteur Franck Roland DOSSOU qui me demanda de combien je dispose sur place pour

lui permettre "d'étouffer l'affaire" et je lui ai répondu que je ne dispose de rien. Il a réclamé mon portable que je lui ai remis. C'est alors qu'il a entrepris d'effacer de mon portable son numéro et celui du Contrôleur Général Francis A. BEHANZIN et du Commissaire Sébastien HOUNWEDO dont les numéros MTN figuraient dans mon répertoire. A ma réaction vive à ce qui venait de se passer, il intima l'ordre à deux (02) agents de me conduire au poste où j'ai été déshabillé, dépouillé de mes affaires dont une somme de francs CFA (100.000) que j'avais rangée dans ma chemise et déposé le tout dans mon sac qu'ils ont arraché de force parce que je ne voulais pas m'en séparer et m'ont jeté en cellule. J'ai demandé à informer mes parents et mes portables sont automatiquement éteints. Le mardi 24 avril 2012, parmi les éléments qu'ils voulaient présenter au Tribunal, le plus élané a porté ma chemise. Toutes mes réactions sont vaines. Il est parti et n'est plus revenu. Quarante-huit (48) heures après, soit le mercredi 25 avril 2012, j'ai été présenté au Procureur avec un procès-verbal tronqué que j'ai signé sous contrainte et menace. Le Juge a demandé de me mettre sous convocation pour un règlement de l'affaire après le dépôt de 400 000 francs CFA que j'ai effectué sous cette mention : MC 2417/12 du 25/04/12CCC. L'Inspecteur Franck Roland DOSSOU en me libérant a gardé par devers lui au Commissariat ma moto SAFFRIMO Type 110-31 Châssis n° Latxchl 981273484 moteur n° DY 150FMH80318510 et a refusé de me la restituer. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Inspecteur de Police de 2^{ème} Classe, Franck Roland DOSSOU, en service au Commissariat Central de Cotonou, indique : « ... Le Commissariat Central de la ville de Cotonou a été saisi d'une plainte déposée au Bureau des plaintes sous le numéro RP 1721/12 par le sieur Peter EKEMEZIE de nationalité nigériane....

Le Chef de la Police Judiciaire m'a affecté le dossier pour enquête... J'ai ouvert une enquête préliminaire conformément aux articles 64 à 66 du Code de Procédure Pénale. J'ai convoqué le nommé Gilles Claré BOKODAHO à se présenter au Commissariat Central de Cotonou le 20 mars 2012. Il a répondu à cette convocation et en présence du requérant. Après les avoir écoutés, il ressortait qu'il s'agissait d'un contrat de dépôt de garantie (ou caution) dans le cadre d'un contrat bail. En clair, il était question d'un dépôt de numéraire de la somme de 785 000 francs

encaissée par le bailleur, le nommé Gilles Claré BOKODAHO à charge pour lui de restituer la caution selon l'article 7 de la Convention de bail entre les deux parties "en fin de jouissance du locataire...".

A l'issue de cette première rencontre et comptant sur la bonne foi du nommé BOKODAHO Gilles Claré, il a été mis à nouveau sous convocation pour le 20 avril 2012. A cette date, il ne s'est pas présenté et a fait l'option de ne pas décrocher non seulement les appels venant du plaignant mais aussi ceux émis avec mon numéro MTN. Ne connaissant pas mon numéro Moov, je lui ai tendu un appât en ce sens que je lui ai dit que le requérant a trouvé un preneur pour la boutique. C'est ainsi qu'il s'est présenté le 23 avril 2012

A cette date, il a été notifié au nommé BOKODAHO Gilles Claré que la caution qu'on appelle de façon péjorative "avance sur loyer" est un contrat de dépôt de garantie qui obéit aux dispositions de l'article 1915 et suivants du Code Civil en vertu duquel, le dépôt est "le contrat par lequel l'une des parties (le déposant) remet une chose mobilière à l'autre (le dépositaire) qui accepte de la garder et s'engage à la restituer lorsque la demande lui en sera faite".

Aussi l'article 7 alinéa 3 de la convention de bail entre les deux parties a-t-il prévu : "la caution est remboursable en fin de jouissance du locataire ...". Or, parmi les contrats préalables à la constitution de l'infraction d'abus de confiance énumérés à l'article 408 du Code Pénal se trouve le contrat de dépôt.

En définitive, le nommé Gilles Claré BOKODAHO a dissipé la caution ou le dépôt de garantie. Il l'a fait en toute connaissance de cause. Ainsi, il lui a été signifié qu'il est présumé coupable de l'infraction d'abus de confiance » ;

Considérant qu'il poursuit : « En matière d'enquête préliminaire l'Officier de Police Judiciaire ne procède pas à l'arrestation. Mais, selon les termes des dispositions de l'article 66 du Code de Procédure Pénale, il a le droit de faire une rétention pour les nécessités de l'enquête et peut ordonner la garde à vue au regard des articles du Code de Procédure Pénale.

Dans le cas d'espèce, le nommé Gilles Claré BOKODAHO a été convoqué conformément à l'article 49 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale et a répondu à la convocation. Selon le lexique des termes juridiques, l'arrestation est : "le fait d'appréhender une personne, en ayant recours à la force si besoin est en vue de sa comparution devant une autorité judiciaire ou administrative

ou à des fins d'incarcération". Hors le cas de flagrance, l'arrestation exige un mandat. Donc, une convocation en vertu de l'article 49 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale à laquelle le nommé Gilles Claré BOKODAHO a répondu ne saurait être assimilée à une arrestation

Après l'audition du requérant, le nommé Gilles Claré BOKODAHO a été soumis à l'interrogatoire au cours duquel il a bel et bien reconnu les actes d'abus de confiance dont il a fait preuve au point de déclarer dans son procès-verbal d'interrogation que : "compte tenu des difficultés d'ordre financier, je n'ai pas pu lui restituer les différents montants dont il doit bénéficier dès la libération de la boutique, ce qui a entraîné ma présence devant la Police". Et ceci en violation de l'article 7 de la Convention de bail (autonomie de volonté) ... et de l'article 408 du Code Pénal.

C'est en raison de ces indices graves et concordants pouvant motiver son inculpation pour abus de confiance que j'ai ordonné la mesure de garde à vue en respect des dispositions des articles 51 et 52 du Code de Procédure Pénale.

Il a été gardé pendant 48 heures dans la cellule des gardés à vue comme tout autre gardé à vue...

Par ailleurs, que le nommé Gilles Claré BOKODAHO affirme :

- qu'il a été brutalisé, menacé, qu'on lui a demandé de combien dispose-t-il pour étouffer l'affaire ;
- qu'on a effacé les numéros du Contrôleur Général de Police Francis AWAGBE BEHANZIN et celui du Commissaire de Police Sébastien HOUNWEDO ;
- qu'on l'a dépouillé de ses affaires dont une somme de cent mille (100.000) francs CFA ...

relèvent de purs montages et d'affabulations grossières de la part du requérant et de ses instigateurs. Ces propos constituent une dénonciation calomnieuse dont je me réserve le droit de porter plainte devant la juridiction compétente.

Toutefois il est recommandé aux personnes en position d'être mises en garde à vue de présenter tous les biens dont elles sont détentrices en vue de permettre au chef de poste de faire en leur présence constante et ininterrompue l'inventaire et de les consigner sur le registre de main courante. Ceci a pour but d'assurer non seulement leur sécurité mais aussi celle de leurs biens » ;

Considérant qu'il ajoute : « Le mardi 24 avril 2012, le nommé Gilles Claré BOKODAHO a été présenté avec d'autres prévenus au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première classe de Cotonou. A l'issue de son déferrement, le Parquet a confirmé contre le nommé Gilles Claré BOKODAHO les charges d'abus de confiance et a transmis au Commissariat Central de Cotonou le Soit fait retour n° 1592/PRC-2012 pour enquête complémentaire...

Le Parquet de Cotonou a demandé des investigations ci-après :

- inviter le mis en cause à désintéresser la victime et en faire mention sur procès-verbal ;
- mettre le mis en cause sous convocation.

... La mise en exécution des instructions du Parquet a été difficile en raison des pressions dont j'ai fait l'objet de la part du nommé Gilles Claré BOKODAHO et de ses parents qui ont voulu que je revoie à la baisse le montant de la caution pourtant approuvé auparavant par le nommé Gilles Claré BOKODAHO dans le procès-verbal d'interrogatoire. Justifiant la non restitution, ce dernier a déclaré dans son interrogatoire : "compte tenu des difficultés d'ordre financier, je n'ai pas pu restituer les différents montants dont il doit bénéficier dès la libération de la boutique". Ce qui veut dire que c'est en toute connaissance de cause qu'il a dissipé la caution.

En dépit de tout, j'ai suivi les instructions du Parquet. Ainsi, à leur retour du Tribunal le mardi 24 avril 2012, le nommé Gilles Claré BOKODAHO a déposé sous la mention MC n° 2417/12 la somme de quatre cent mille (400.000) francs CFA au profit du plaignant. Celui-ci a retiré les sous après un procès-verbal de restitution et une décharge qu'il a produite pour le déposant.

Ensuite le mis en cause a été mis sous convocation afin de restituer le reste. Ce qui fut fait à travers les dépôts MC n° 2581/12 et MC n° 2699/12 qui étaient de trois cent quatre-vingt-cinq mille (385.000) francs CFA. Cette somme a été également restituée au plaignant après procès-verbal de restitution et une deuxième décharge pour le déposant.

Par la Procédure n° 348CCC/SPJ/SA composée de deux procès-verbaux de restitution de numéraires numérotés de 1 à 2 avec leurs copies certifiées conformes, à laquelle sont annexées deux décharges de remboursements de 1 à 2, le compte rendu de l'enquête complémentaire a été fait au Procureur de la République.

Au regard de tout ce qui précède le nommé Gilles Claré BOKODAHO n'a jamais fait l'objet d'arrestation ni de garde à vue arbitraire. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs ou dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours* ». ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Claré Gilles BOKODAHO a été arrêté par l'Inspecteur de Police Franck Roland DOSSOU et gardé à vue au Commissariat Central de Cotonou dans le cadre d'une enquête judiciaire pour abus de confiance ; que dès lors, cette garde à vue n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ; que par ailleurs, l'intéressé a été gardé à vue du 23 au 25 avril 2012, soit pendant 48 heures ; qu'en conséquence, sa garde à vue n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant que s'agissant de la restitution de sa moto, de sa chemise et de la somme de cent mille francs (100.000 F), il y a lieu de dire et juger qu'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Claré Gilles BOKODAHO dans les locaux du Commissariat Central de Cotonou du 23 au 25 avril 2013 ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Article 2.- La Cour est incompétente pour ordonner la restitution des biens du requérant.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Claré Gilles BOKODAHOU, à Monsieur le Commissaire chargé du Commissariat Central de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois septembre deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,


Akibou IBRAHIM G.-

Le Président,


Professeur Théodore HOLO.-